

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



GIBRALTAR

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

1947

E/NL.1947/16
1 décembre 1947

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

(chap. 30 du texte amendé de 1935)

ARRETE

ATTENDU QUE le paragraphe (3) de l'article 9 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime qu'une substance quelconque tirée du chanvre indien, de la morphine ou de la codéine, ou tout sel de morphine ou de codéine, ou tout autre alcaloïde d'opium, ou toute autre drogue de quelque nature qu'elle soit produit des effets pernicieux qui sont de caractère ou de nature sensiblement comparables à ceux des effets du chanvre indien, de la morphine ou de la codéine, ou sont analogues aux effets de ces drogues ou peut être susceptible de produire ces effets, s'il en est fait un usage abusif, ou peut être transformé en une substance qui est, ou peut être susceptible de produire ces effets, s'il en est fait un usage abusif, le Gouverneur pourra décréter que la troisième partie de l'ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliquera à cette substance ou alcaloïde ou autre drogue, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe premier de l'article 9 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles.

EN CONSEQUENCE, Son Excellence le Gouverneur décide, en vertu des pouvoirs sus-mentionnés, que la troisième partie de l'ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues suivantes:

1. Dihydrodésoxymorphine (connue généralement sous le nom désomorphine), ses sels et toute préparation, tout mélange, tout extrait ou toute autre substance contenant de la dihydrodésoxymorphine en quelque proportion que ce soit.
2. Péthidine (éther éthylique de l'acide méthyl - 1 phénylpipéridine - 4 carboxylique - 4), ses sels et toute préparation, tout mélange, tout extrait ou toute autre substance contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.
3. Toute préparation pouvant servir à un autre usage que l'usage externe, tirée de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien.

Fait ce jour, le 23 juillet 1947 par le Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,

A. E. COOK,
Secrétaire colonial par intérim.